Avancement de grade – cat. C
Cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux

Références juridiques :

- Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Avancement au grade de garde champêtre chef principal

Condition de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie du choix, les gardes champêtres chef :

- Ayant atteint le **6ème échelon** du grade de garde champêtre chef
- **ET** justifiant d'au moins **5 ans de services effectifs** dans le grade de garde champêtre chef ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.